

Projet de règlement grand-ducal

portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique

Avis complémentaire du Conseil d'État

(30 mars 2018)

Par dépêche du 22 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de douze amendements au projet de règlement grand-ducal sous avis, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chaque amendement, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal, tenant compte des modifications apportées au texte initial.

Les avis complémentaires de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 et 15 février 2018. Les avis complémentaires de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 14 mars 2018.

Considérations générales

Les auteurs des amendements sous avis expliquent qu'ils tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017, de sorte que le Conseil d'État n'y reviendra pas et limitera son avis à l'examen des amendements.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3 concernant l'article 4

Le Conseil d'État constate que la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale prévoit déjà en son article 11 que les commissions nationales de l'enseignement secondaire émettent des avis ou font des propositions relatives aux programmes

d'enseignement, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, de sorte que l'alinéa 1^{er} de l'article 4 peut être supprimé pour être superfétatoire.

Amendement 4 concernant l'article 6

Au point 2, le Conseil d'État tient à souligner que les termes « et publié par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », » sont superfétatoires, étant donné que le ministre peut de toute manière publier le programme sans que ceci soit prévu dans un texte normatif.

Tenant compte de ce qui précède et en renvoyant à son observation à l'endroit de l'amendement 3 relative à la mission des commissions nationales, le Conseil d'État propose de supprimer le bout de phrase « dans ce cas, ledit programme doit être validé par une ou plusieurs commissions nationales des programmes et publié par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », en tant que programme national ; ».

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6 concernant l'article 8

Au point 2 concernant le paragraphe 2, il y a lieu de se référer directement au règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

Amendements 7 à 12

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 11 concernant l'article 10 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 10.** Le présent règlement entre en vigueur de la manière suivante :

- 1° à partir de l'année scolaire 2018/2019 pour les classes de 4^e et 3^e de l'enseignement secondaire classique ;
- 2° à partir de l'année scolaire 2019/2020 pour les classes de 2^e de l'enseignement secondaire classique ;
- 3° à partir de l'année scolaire 2020/2021 pour les classes de 1^{re} de l'enseignement secondaire classique. »

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule

exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire, à chaque occurrence, « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes